

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation par Monsieur Valérian PERRIN
d'un élevage de volailles à BRESSE-VALLONS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU la décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques N° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1995 autorisant la SCEA de la Persévérance à exploiter un élevage de 20 480 dindes sur la commune d'ETREZ, modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant au nom de Monsieur Valérian PERRIN en date du 12 avril 2020 ;
- VU la demande du 4 mai 2022 présentée par M. Valérian PERRIN, dont le siège social de son exploitation agricole est situé au 401 Route des Adams à BRESSE-VALLONS (01340), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles situé au 295 Route de Guignebois à BRESSE-VALLONS (01340) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 02 décembre 2022 ;

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} février 2023 et le mémoire en réponse du 20 février 2023 présenté par M. Valérian PERRIN ;
- VU la décision en date du 17 mars 2023 du président du Tribunal administratif de LYON, portant désignation de Monsieur Alain PICHON en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 11 mai 2023 à 8H30 au 13 juin 2023 à 18H30 inclus sur le territoire de la commune de BRESSE-VALLONS ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 21 avril 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 21 avril 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus dans les communes de BRESSE VALLONS, MARBOZ, ATTIGNAT, FOISSIAT et MALAFRETAZ ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BRESSE VALLONS durant 34 jours, du jeudi 11 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Alain PICHON, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de BRESSE VALLONS, MARBOZ, ATTIGNAT, FOISSIAT et MALAFRETAZ
- VU les avis émis par les Conseils municipaux des communes de BRESSE-VALLONS, ATTIGNAT et MARBOZ ;
- Vu l'absence d'avis émis par les Conseils municipaux des communes de FOISSIAT et MALAFRETAZ ainsi que de la Communauté d'agglomération du bassin de BOURG -EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Valérian PERRIN à BRESSE VALLONS ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 26 septembre 2023 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales

intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise individuelle Valérian PERRIN, (SIRET N°789 953 544 00010), dont le siège social est situé au 401 route des Adams – 01340 BRESSE-VALLONS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRESSE-VALLONS au 295 Route de Guignebois - 01340 BRESSE-VALLONS (coordonnées Lambert 93 X = 869466 et Y = 6584515), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1995 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2008 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 ELEVAGE RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
3660-a	Elevage intensif de volailles : a – Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	2 bâtiments	55 000 places de poulets	A

A : Autorisation.

Le site peut ponctuellement à la demande de l'intégrateur accueillir une bande de dindes (120 jours) soit 20 500 dindes (moyennes).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BRESSE-VALLONS	Section ZC - N°53	Guignebois

ARTICLE 1.2.3 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'installation permet d'accueillir 55 000 poulets de chairs (ponctuellement 20 500 dindes), répartis dans 2 bâtiments :

Bât.	Surface utile	Effectif	Type de sol	Ventilation	Autres éléments	Effluent produit
B1	1200 m ²	25500	Terre battue compactée + paille	Ventilation dynamique longitudinale + chauffage et brumisation	1 sas sanitaire / local technique + local groupe électrogène	Fumier (150 kg/m ² de salle d'élevage)
B2	1360 m ²	29500			1 sas sanitaire / local technique	

Autres équipements :

- 6 silos verticaux de stockage d'aliments (76 m³) à raison de 2 silos de 15 m³ et 1 silo de 8 m³ pour chaque bâtiment.

- 1 groupe électrogène + une cuve double paroi de 2 500 l de fuel dans un local attenant au local technique du bâtiment 1.

- pour chaque bâtiment, 1 fosse de récupération des eaux usées du sas sanitaire de 1 m³.

Le site ne comporte pas de stockage de paille (apport au fur et à mesure), d'aire de stockage de fumier (stockage au champ ou exportation) et de stockage de gaz (conduite de gaz en bordure de site).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Dans le cas d'une reprise du site pour une activité similaire ou pour une autre activité sous bâtiments, ces derniers sont laissés sur place, vidés de leur matériel.

En cas de cessation sans reprise d'activité, les bâtiments sont intégralement retirés.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 CONDUITE DE L'ELEVAGE

Les salles d'élevage accueilleront annuellement 7 bandes. Les volailles sont élevées depuis l'âge de 1 jour pendant 35 jours. L'élevage sera conduit en bande unique.

Dans l'éventualité de la mise en place d'une bande de dindes, les femelles sont élevées pendant 80 jours et les mâles pendant 120 jours.

Entre chaque lot, un vide sanitaire sera effectué. Cette période de transition d'une quinzaine de jours permettra : le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux.

CHAPITRE 2.2 RESPECT DES MTD

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité spécifiée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) c)	Décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE 3 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 3.2 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 3.2.1 ACCESSIBILITÉ AU SITE :

L'accès au site se fera depuis la route de Guignebois. Le site dispose de 2 accès situés au Nord-Est et au Sud-Est du site, d'une largeur minimale de 6 m, libre de stationnement.

ARTICLE 3.2.2 PROTECTION INTERNE :

Le local hébergeant le groupe électrogène dispose d'une porte d'accès direct sur l'extérieur permettant d'atteindre une commande afin de suspendre l'alimentation électrique et le fonctionnement de la ventilation.

ARTICLE 3.2.3 PROTECTION EXTERNE :

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les besoins en eau sont estimés à 84 m³ utilisables en 2 heures.

L'installation dispose d'une réserve d'eau à l'air libre de 240 m³ appartenant à la commune située à 40 m de l'entrée du site route de Guignebois. Elle est identifiée sous le N° 34.

Prescriptions permanentes :

- s'assurer que le point d'eau incendie non normalisé dispose d'une ou plusieurs aires d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 (les aires d'aspiration) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
- S'assurer que la ou les aires d'aspiration du PEINN soient conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Dans le cas où la ou les aires d'aspiration sont dotées d'un ou plusieurs dispositifs hydrauliques (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne), leur implantation doit permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement conformément à la FT 2-3-2 (Les poteaux d'aspiration) et/ou la FT 2-3-3 (Les colonnes d'aspiration) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
- S'assurer que ce PEINN dispose d'une signalisation conformément à la FT 3-1-1 (La signalisation) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
- Faire réceptionner ce ou ces PEINN conformément à la FT 5-1-2 (Procès-Verbal de réception d'un Poteau Incendie non normalisé) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.

Prescriptions supplémentaires :

- Garantir la coupure du système de ventilation dans les bâtiments en cas de sinistre et la non remise en service en cas de déclenchement du groupe électrogène.

CHAPITRE 3.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.3.1 RÉTENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction seront absorbées dans le fumier, qui sera ensuite évacué vers une entreprise spécialisée.

Les eaux éventuellement non retenues par le fumier seront, compte tenu de la pente des écoulements (de l'Ouest vers l'Est et du sud vers le Nord), collectées dans le fossé longeant le site et maintenues dans ce dernier à l'aide d'un batardeau mis en place dans le fossé à l'amont immédiat de la réserve incendie.

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de cette rétention.

ARTICLE 3.3.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Une cuve double paroi de 2500l de fuel est présente dans le local dédié au groupe électrogène dont le sol est bétonné.

Les produits de nettoyage et désinfection sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés dans un local fermé à clé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'élevage est alimenté en eau par le réseau AEP.

Chaque salle est équipée d'un compteur d'eau volumétrique qui permet de suivre quotidiennement la consommation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est conforme à celle prévue par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et a minima une fois par semaine.

Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée sera implanté en tête de réseau sur le site.

CHAPITRE 4.2 EAUX USEES

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de lavage sont collectées dans le fumier. En cas de contamination type salmonelles elles seront traitées avec le fumier selon les conditions autorisées.

Deux cuves de 1 m³ chacune et à raison d'une cuve par bâtiment seront implantées afin de récupérer les eaux usées des sas sanitaires. Ces eaux seront pompées et éliminées par un vidangeur agréé.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales des toitures des deux bâtiments sont infiltrées au pied des bâtiments. Les autres eaux pluviales sont infiltrées pour partie sur les aires de circulation stabilisées ou orientées de par la légère pente du site vers le fossé Est longeant la voie publique.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

- Les eaux usées sanitaires : collectées dans 2 cuves étanches et reprises par un vidangeur spécialisé ;

- Les effluents d'élevage :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique Kg/t		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	384 tonnes/an	28	15	30

ARTICLE 4.4.2 GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1 Valorisation des effluents

Les fumiers sont en partie valorisés sur les parcelles du plan d'épandage (184 t/an) et pour le reste repris (200 t/an soit 5000 unités d'azote et 4000 unités de phosphore) par une société prestataire **sans stockage intermédiaire** sur le site.

Article 4.4.2.2 Transfert des fumiers

Une convention est établie avec la société TERRIAL qui assure l'enlèvement et/ou le transfert des déjections vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

L'exploitant assure la vidange et le chargement. Il fournit au prestataire a minima une analyse semestrielle complète sur un échantillon représentatif du lot à retirer.

Les fumiers retenus pour le plan d'épandage sont, selon les périodes autorisées, soit épandus directement en sortie de salle d'élevage soit stockés au champ, à plus de 50 m des tiers (MTD 14).

Article 4.4.2.3 Conditions de stockage au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres.

Le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ;

Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires (Puits qui est creusé naturellement profondément souvent dans du calcaire).

Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement :

- le tas doit être conique ;
- le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ;
- le tas doit être couvert de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus et afin de respecter les règles de biosécurité.

La durée de stockage au champ ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage au champ est interdit sur les îlots 2, 3, 4, 5, 17 et 18.

Article 4.4.2.4 Traçabilité des produits repris et épandus

De même que l'exploitant enregistre dans son cahier d'épandage les éléments détaillés à l'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif au stockage au champ et aux épandages, l'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut par le prestataire, les informations suivantes :

- date d'enlèvement,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire,
- quantité de fumier en tonne,
- nom du transporteur.

Chaque enlèvement fait l'objet d'un bon d'enlèvement co-signé, qui est joint au registre.

Le registre et le cahier d'épandage tenus par l'exploitant doivent être en permanence consultables par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 LES EPANDAGES

CHAPITRE 5.1 MODALITE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 5.1.1 ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volaille de l'établissement. Le volume annuel à épandre est évalué à 184 tonnes sur les 384 t produites.

ARTICLE 5.1.2 PARTICULARITÉS ET DÉLAI D'ENFOUISSEMENT

Aucun épandage n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni en cas de fortes pluies, de vents forts ou de fortes chaleurs.

L'épandage n'interviendra qu'après vérification du ressuyage des sols sur les îlots suivants : 2, 3, 4, 5, 17 et 18.

L'enfouissement des fumiers est réalisé dans les 4 h suivant l'épandage (12h en cas de conditions non propices à une incorporation plus rapide par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles notamment avec l'utilisation de matériel en CUMA).

ARTICLE 5.1.3 LE PLAN D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage comprend des parcelles exploitées par M. Valérian PERRIN sur les communes de BRESSE-VALLONS (Craz sur Reyssouze) et ATTIGNAT.

La SAU concernée par l'épandage est de 53,80 ha, pour une surface potentiellement épandable de 50,19 ha.

La pression azotée est de 96 kg N/ha de SAU.

Les surfaces prises en compte sont celles définies par le plan d'épandage élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Ain dans le cadre du dossier.

La liste des parcelles est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

CHAPITRE 6.1 ETUDE DE BRUIT

Une étude sonore est réalisée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté.

Les résultats et les mesures correctives éventuelles mises en place sont enregistrées dans le plan de gestion du bruit.

TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 8.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BRESSE VALLONS pour y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire à la préfète ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.1.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à Monsieur Valérian PERRIN – 401 route des Adams – 01340 BRESSE VALLONS ;

● et dont copie sera adressée :

- au maire de BRESSE VALLONS,
- aux maires de MARBOZ, ATTIGNAT, FOISSIAT et MALAFRETAZ,
- au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,
- à Monsieur Alain PICHON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage - Valérian PERRIN

Numéro_lot	ID	Surface	COMMUNE	NOM	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
1	01130000080625	589,5 m ²	1130		B	625	615
1	01130000080617	306 m ²	1130		B	617	340
1	01130000080615	4 186 m ²	1130		B	615	4 300,00
1	01130000080616	4 144 m ²	1130		B	616	4 249,00
1	01130000080605	1 865 m ²	1130		B	605	2 191,00
1	01130000080628	747 m ²	1130		B	628	745
1	01130000080627	1 393,5 m ²	1130		B	627	1 493,00
1	01130000081722	4 560,5 m ²	1130		B	1722	4 848,00
2	01130000080383	15 219,5 m ²	1130		B	383	14 946,00
2	01130000080382	7 333,5 m ²	1130		B	382	7 480,00
3	01130000080697	16 438 m ²	1130		B	697	15 905,00
3	01130000080698	14 018 m ²	1130		B	698	13 625,00
4	01130000080838	3 573,5 m ²	1130		B	838	3 602,00
4	01130000080839	6 489,5 m ²	1130		B	839	6 782,00
4	01130000080845	2 821 m ²	1130		B	845	2 862,00
4	01130000080841	6 400,5 m ²	1130		B	841	6 390,00
4	01130000080846	1 707,5 m ²	1130		B	846	1 868,00
4	01130000080840	3 644,5 m ²	1130		B	840	3 560,00
5	01130000080836	5 271,5 m ²	1130		B	836	5 305,00
5	01130000080835	6 166 m ²	1130		B	835	6 029,00
6	01130000080809	5 492 m ²	1130		B	809	5 488,00
6	01130000080808	2 192,5 m ²	1130		B	808	2 234,00
6	01130000080816	3 227,5 m ²	1130		B	816	3 120,00
6	01130000080802	2 795,5 m ²	1130		B	802	2 800,00
6	01130000080810	3 406 m ²	1130		B	810	3 526,00
6	01130000080812	4 595 m ²	1130		B	812	4 514,00
6	01130000080815	4 481 m ²	1130		B	815	4 514,00
6	01130000080806	1 574,5 m ²	1130		B	806	1 858,00
6	01130000080804	1 190 m ²	1130		B	804	1 248,00
6	01130000080813	3 610,5 m ²	1130		B	813	3 583,00
6	01130000080807	6 215,5 m ²	1130		B	807	6 386,00
6	01130000080814	3 778 m ²	1130		B	814	3 558,00
6	01130000080805	9 626 m ²	1130		B	805	9 844,00
6	01130000080803	1 152 m ²	1130		B	803	1 266,00

7	01130000ZB0100	1 650,5 m ²	1130		ZB	100	1 720,00
7	01130000ZB0101	7 839 m ²	1130		ZB	101	7 870,00
7	01130000ZB0099	1 818 m ²	1130		ZB	99	1 730,00

7	01130000ZB0100	1 650,5 m ²	1130		ZB	100	1 720,00
7	01130000ZB0101	7 839 m ²	1130		ZB	101	7 870,00
7	01130000ZB0099	1 818 m ²	1130		ZB	99	1 730,00
7	01130000ZB0096	3 264,5 m ²	1130		ZB	96	3 145,00
7	01130000ZB0095	10 437,5 m ²	1130		ZB	95	10 550,00
7	01130000ZB0097	6 662,5 m ²	1130		ZB	97	6 605,00
7	01130000ZB0098	1 823,5 m ²	1130		ZB	98	1 935,00
8	01130000B0744	8 017 m ²	1130		B	744	8 041,00
8	01130000B0745	2 945,5 m ²	1130		B	745	2 942,00
9	01130000ZB0016	5 799 m ²	1130		ZB	16	5 810,00
9	01130000ZB0082	13 147 m ²	1130		ZB	82	13 213,00
9	01130000ZB0081	3 725,5 m ²	1130		ZB	81	3 710,00
9	01130000ZB0080	22 585,5 m ²	1130		ZB	80	22 768,00
10	01130000ZB0072	11 386,5 m ²	1130		ZB	72	11 368,00
10	01130000ZB0071	17 762,5 m ²	1130		ZB	71	17 936,00
11	01130000ZA0024	15 220,5 m ²	1130		ZA	24	14 877,00
11	01130000ZA0028	1 450 m ²	1130		ZA	28	1 399,00
11	01130000ZA0132	8 746,5 m ²	1130		ZA	132	8 777,00
11	01130000ZA0019	545 m ²	1130		ZA	19	526
11	01130000ZA0025	10 348,5 m ²	1130		ZA	25	10 519,00
11	01130000ZA0023	8 417 m ²	1130		ZA	23	8 499,00
11	01130000ZA0018	1 792 m ²	1130		ZA	18	1 889,00
11	01130000ZA0022	11 403,5 m ²	1130		ZA	22	11 505,00
11	01130000ZA0021	720 m ²	1130		ZA	21	704
11	01130000ZA0020	4 638 m ²	1130		ZA	20	4 656,00
11	01130000ZA0190	44 333,5 m ²	1130		ZA	190	44 352,00
12	01130000ZA0041	6 293 m ²	1130		ZA	41	6 275,00
13	01130000ZB0063	26 746,5 m ²	1130		ZB	63	26 957,00
13	01130000ZB0062	502,5 m ²	1130		ZB	62	379
14	01130000A0223	7 023,5 m ²	1130		A	223	7 060,00
14	01130000A0209	2 109 m ²	1130		A	209	2 444,00
14	01130000A0227	2 118,5 m ²	1130		A	227	2 340,00

14	01130000A0221	3 567 m ²	1130		A	221	3 500,00
14	01130000A0224	2 842,5 m ²	1130		A	224	3 218,00
14	01130000A1000	3 064,5 m ²	1130		A	1000	3 066,00

14	01130000A0221	3 567 m ²	1130		A	221	3 500,00
14	01130000A0224	2 842,5 m ²	1130		A	224	3 218,00
14	01130000A1000	3 064,5 m ²	1130		A	1000	3 066,00
14	01130000A0207	4 797 m ²	1130		A	207	5 164,00
14	01130000A0228	2 031 m ²	1130		A	228	2 144,00
14	01130000A0222	2 590 m ²	1130		A	222	2 726,00
14	01130000A0225	3 206 m ²	1130		A	225	3 465,00
14	01130000A0204	2 147,5 m ²	1130		A	204	2 388,00
14	01130000A0232	1 207 m ²	1130		A	232	1 290,00
14	01130000A0229	3 939 m ²	1130		A	229	4 230,00
14	01130000A0226	3 212 m ²	1130		A	226	3 449,00
14	01130000A0231	1 218 m ²	1130		A	231	1 296,00
14	01130000A0214	1 581,5 m ²	1130		A	214	1 600,00
14	01130000A0233	1 132,5 m ²	1130		A	233	1 210,00
14	01130000A0213	1 497,5 m ²	1130		A	213	1 722,00
14	01130000A0208	3 700,5 m ²	1130		A	208	4 316,00
15	01130000ZA0187	1 964,5 m ²	1130		ZA	187	1 988,00
15	01130000ZA0188	4 675 m ²	1130		ZA	188	4 752,00
16	01130000ZA0040	1 627 m ²	1130		ZA	40	1 642,00
17	01130000ZA0049	14 442,5 m ²	1130		ZA	49	14 456,00
18	01024000B0131	1 646 m ²	1024		B	131	1 450,00
18	01024000B0133	4 650 m ²	1024		B	133	4 410,00
18	01024000B0132	1 476,5 m ²	1024		B	132	1 550,00
19	01024000C0897	3 940 m ²	1024		C	897	3 947,00
19	01024000C0919	18 153,5 m ²	1024		C	919	17 969,00
19	01024000C0239	5 362 m ²	1024		C	239	5 280,00
12 16	01130000ZA0042	41 191,5 m ²	1130		ZA	42	41 138,00

Table des matières

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.3 Elevage relevant de la directive IED.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Caractéristiques des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.5.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.5.2 Equipements et matériels abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.3 Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.4 Cessation d'activité et remise en état.....	5
CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 GESTION DE L'INSTALLATION.....	6
CHAPITRE 2.1 CONDUITE DE L'ELEVAGE.....	6
CHAPITRE 2.2 RESPECT DES MTD.....	6
TITRE 3 PREVENTION DES RISQUES.....	6
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	6
CHAPITRE 3.2 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	6
ARTICLE 3.2.1 Accessibilité au site :.....	6
ARTICLE 3.2.2 Protection interne :.....	6
ARTICLE 3.2.3 Protection externe :.....	7
CHAPITRE 3.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
ARTICLE 3.3.1 Rétentions des eaux d'extinction.....	7
ARTICLE 3.3.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....	8
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	8
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	8
CHAPITRE 4.2 EAUX USEES.....	8
CHAPITRE 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
CHAPITRE 4.4 GESTION DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents ou déjections.....	8
ARTICLE 4.4.2 Gestion des effluents.....	9
TITRE 5 LES EPANDAGES.....	10
CHAPITRE 5.1 MODALITE DE L'EPANDAGE.....	10
ARTICLE 5.1.1 Origine des effluents à épandre.....	10
ARTICLE 5.1.2 Particularités et délai d'enfouissement.....	10
ARTICLE 5.1.3 Le plan d'épandage.....	10
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	11
CHAPITRE 6.1 ETUDE DE BRUIT.....	11
TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES.....	11

CHAPITRE 7.1 CADUCITE.....	11
TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	11
ARTICLE 8.1.1 Délais et voies de recours.....	11
ARTICLE 8.1.2 publicité.....	11
ARTICLE 8.1.3 EXÉCUTION.....	12